

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-642

Objet : Rivière – GEMAPI – PAPI - Fiche Action 5-2 – Année 2025 – Demande de subventions pour le poste chargée de mission réduction de la vulnérabilité

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 23 juillet 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Veauve, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône » 2019 – 2024 ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour la mise en œuvre de l'action réduction de la vulnérabilité, le service GEMAPI dispose d'une chargée de mission qui réalise, en régie, les diagnostics de vulnérabilité dans les bâtiments à usage d'habitation, l'accompagnement des propriétaires pour les demandes de subvention et la communication sur le dispositif ALABRI ;

Considérant que ces missions occupent 60% du temps d'un poste d'ingénieur avec un salaire annuel de 45 000 €.

Considérant le plan de financement suivant :

Plan de financement pour le poste d'ingénieur chargé de l'action 5-2 en régie sur 2025				
Postes de dépenses	Montant engagé / à engager	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Année 2025	27 000,00 €			60% d'un poste ingénieur
Dépense totale	27 000,00 €			
Etat - fond Barnier		13 500,00 €	50,00%	
Etat - fond vert		2 700,00 €	10,00%	
		Total subventions	60,00%	
		Auto-financement	40,00%	

DECIDE

Article 1 - De solliciter des subventions auprès des différents financeurs, pour les dépenses liées au poste de chargée de mission réduction de la vulnérabilité pour l'année 2025, subventions estimées à 27 000 €/an.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 14/11/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo